

**Communauté de Communes  
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2023**

**PROCES-VERBAL**

Date de convocation : 20 juin 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire Pays des Sorgues Monts de Vaucluse s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ.

---oooOooo---

**PRÉSENTS**: Mesdames et Messieurs, AGOGUÉ-FERNAILLON, AIMADIEU, ANDRZEJEWSKI, BAYON DE NOYER, BRUXELLE, CAPDEVILLE, CHAMBARLHAC, DAVID-MATHIEU, DELACROIX, GERMAIN, GOMEZ, GONZALVEZ, GRYNKORN, IMPERATORI, JACQUET, KLEIN, LECLERC, LEGARS-LAVAURE, MERIGAUD, MERLE, OUDARD, PARENT, PHILIP, PIASECKI, ROUX, RUS, SERRE, TATARENKO, VILMER.

**EXCUSÉS DONNANT POUVOIR** : Mesdames et Messieurs BARANDON (pouvoir à Mme MERLE), BASIN (pouvoir à M. CAPDEVILLE), CANILLAS (pouvoir à M. BRUXELLE), FABRE (pouvoir à M. KLEIN), PLANEILLE (pouvoir à Mme LEGARS-LAVAURE), SCHNEIDER (pouvoir à Mme PIASECKI).

**ABSENTS** : Mesdames et Messieurs BROUET, CHABAUD-GEVA, COLLIGNON, FUALDES, GOMES, MATHIEU, MONTAGARD, TALLIEUX.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Françoise MERLE.

---oooOooo---

**Ordre du jour** :

1. **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 22 juin 2023**
2. **Compte rendu des décisions du Président conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**
3. **Conventionnement avec le Centre de Gestion de Vaucluse pour la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)**  
(Rapporteur : Monsieur le Président)
4. **Recours au contrat d'apprentissage**  
(Rapporteur : Monsieur le Président)
5. **Mise à jour du tableau des effectifs communautaires**  
(Rapporteur : Monsieur le Président)
6. **Conventionnement avec le Centre de Gestion pour la mission de référent déontologue des élus**  
(Rapporteur : Monsieur le Président)
7. **Dissolution du budget annexe « Assainissement Régie » - Reprise des activités et des comptes sur le budget annexe « Assainissement (DSP) »**  
(Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD)
8. **Dénomination nouvelle du budget annexe « Assainissement DSP » en budget annexe « Assainissement »**  
(Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD)

9. **Admissions en non-valeur pour le budget principal**  
(Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD)
10. **Admissions en non-valeur pour le budget annexe assainissement DSP**  
(Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD)
11. **Admissions en non-valeur pour le budget annexe assainissement régie**  
(Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD)
12. **Acceptation des « Chèques Emploi Service Universel » (CESU) comme moyen de paiement**  
(Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD)
13. **Commune de Fontaine de Vaucluse – Attribution d'un fonds de concours**  
(Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD)
14. **Constitution de droit de servitude consentis à ENEDIS pour le passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle AT 125, lieu dit Pré Long à Châteauneuf de Gadagne**  
(Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX)
15. **Signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de participation au financement entre la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et la commune de L'Isle sur la Sorgue pour des travaux de réfection du chemin de la Muscadelle**  
(Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX)
16. **Groupement de commandes pour la mise en place d'une solution de covoiturage à l'échelle du pôle territorial**  
(Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI)
17. **Programme d'investissement mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit - Avenant n°3 à la convention de partenariat**  
(Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI)
18. **Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché conjoint portant sur une étude en matière de gestion de déchets au sein du pôle territorial du bassin de vie d'Avignon – Avenant à la convention du groupement de commande et désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**  
(Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN)
19. **Convention pour déploiement du compostage domestique par l'association OPUS**  
(Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN)
20. **Fixation de la participation des habitants pour la fourniture de composteurs individuels dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets**  
(Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN)
21. **Rapport annuel 2022 du SIECEUTOM sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**  
(Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN)
22. **Rapport annuel 2022 du SIDOMRA sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**  
(Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN)
23. **Rapport d'activité 2022 du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS) sur la gestion des rivières et milieux naturels associés du bassin des Sorgues et du Canal de Vaucluse**  
(Rapporteur : Monsieur Denis SERRE)
24. **Création d'un fonds de concours d'investissement à destination des communes membres au titre de l'année 2023**  
(Rapporteur : Monsieur le Président)

**25. Représentations Communautaires au sein de la commission Communautaire Petite Enfance - Remplacement d'un membre**

*(Rapporteur : Monsieur le Président)*

**26. Représentations Communautaires au sein de la commission Communautaire Voirie communautaire – Assainissement des eaux usées - Remplacement d'un membre**

*(Rapporteur : Monsieur le Président)*

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 22 JUIN 2023**

Le procès-verbal du conseil du 22 juin est approuvé à l'unanimité.

**RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 27 SEPTEMBRE 2023**

**N° 23-64 du 14/06/2023**

Octroi d'une aide financière à Monsieur SAINTIN Henry-Régis d'un montant de 142 € pour l'acquisition d'un broyeur et d'une tondeuse mulching

**N° 23-65 du 16/06/2023**

Nomination d'un régisseur pour la régie de recette Taxe de Séjour

**N° 23-66 du 16/06/2023**

Nomination de deux mandataires suppléants pour la régie de recette Taxe de Séjour

**N° 23-67 du 16/06/2023**

Avenant N°1 au marché de prestations de services pour la collecte et transport du verre d'emballage avec la SAS VIAL. Le montant initial maximum est de 50 000 €HT par période. Il est porté à 75 000 €HT pour la période 2 allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 et 75 000 €HT pour la période 3 allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

**N° 23-68 du 19/06/2023**

Avenant N°1 au marché de travaux pour la réhabilitation de la route de l'Isle et restructuration de la passerelle métallique (ancien pont de chemin de fer) sur les communes du Thor et de L'Isle sur la Sorgue pour le Lot 2 : Nettoyage / Charpentes métallique / Serrurerie / Peinture avec la SAS INDIGO BATIMENT. Le montant de la plus-value pour cet avenant N°1 est de 50 000,00 €HT.

**N° 23-69 du 19/06/2023**

Accord-cadre de services de télécommunications avec la SAS LINKT. Le montant estimé sur la base du DQE et sur la durée totale est de 45 576,00 €HT. Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 35 000,00 € HT par an pour une durée de 36 mois pour une mise en service effective le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**N° 23-70 du 21/06/2023**

Convention de prestation de service pour permettre l'intervention de l'Equipe Ressource du « Petit Jardin » au sein des EAJE gérés par la CCPSMV. Les interventions du « Petit Jardin » sont financées par l'Agence Régionale de Santé.

**N° 23-71 du 21/06/2023**

Accord-cadre de travaux de réparation et/ou de réhabilitation du réseau d'assainissement et de branchements neufs pour les lots N°1 et N°2 avec la SAS BRIES TP. Lot N°1 : Travaux de réparation et/ou de réhabilitation du réseau d'assainissement public d'eaux usées pour un montant de travaux sur la base du DQE caché de 1 118 721,48 €HT. Le montant maximum de commandes pour chacune des périodes est de 1 000 000.00 euros HT. Lot N°2 : Travaux de création de branchements neufs pour un montant de travaux sur la base du DQE caché de 395 178.89 €HT. Le montant maximum de commandes pour chacune des périodes est de 200 000.00 euros HT.

**N° 23-72 du 21/06/2023**

ANNULEE

**N° 23-73 du 21/06/2023**

ANNULEE

**N° 23-74 du 04/07/2023**

Octroi d'une aide financière à Monsieur GAMET Elian d'un montant de 64 € pour l'acquisition d'un broyeur et d'une tondeuse mulching.

**N° 23-75 du 07/08/2023**

Octroi d'une aide financière à Madame HIERAMENTE Josiane d'un montant de 46,42 € pour l'acquisition d'un broyeur et d'une tondeuse mulching.

**N° 23-76 du 07/08/2023**

Octroi d'une aide financière à Monsieur Jean-Marc VAUTRIN d'un montant de 150 € pour l'acquisition d'un broyeur et d'une tondeuse mulching.

**N° 23-77 du 07/08/2023**

Octroi d'une aide financière à Monsieur Max CATALIN d'un montant de 48,39 € pour l'acquisition d'un broyeur et d'une tondeuse mulching.

**N° 23-78 du 08/08/2023**

Octroi d'une aide financière à Monsieur Didier BETORED d'un montant de 83,80 € pour l'acquisition d'un broyeur et d'une tondeuse mulching.

**N° 23-79 du 14/08/2023**

Octroi d'une aide financière à Madame Annie MALARDE d'un montant de 150 € pour l'acquisition d'un broyeur et d'une tondeuse mulching.

**N° 23-80 du 28/08/2023**

Marché de prestations intellectuelles pour l'étude signalétique à l'échelle du projet Grand Site La Fontaine de Vaucluse – 84800 avec la SARL LIGNE & SENS – Groupe GDS. Le montant total de l'étude s'élève à 28 265,00 €HT.

**N° 23-81 du 31/08/2023**

Demande de financement au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour la mise en place d'une ingénierie de projet dans le cadre du programme Opération Grand Site (OGS) La Fontaine de Vaucluse.

<b>Délibération n° 23-86</b>
------------------------------

*Rapporteur : Monsieur le Président*

**OBJET : Conventonnement avec le Centre de Gestion de Vaucluse pour la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)**

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de Vaucluse en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de Vaucluse propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

**VU** le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse est affiliée au Centre de gestion de Vaucluse.

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à conclure avec le CDG84 ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

*Pas d'observation*

<b>Délibération n° 23-87</b>
------------------------------

*Rapporteur : Monsieur le Président*

**OBJET : Recours au contrat d'apprentissage**

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. La rémunération versée à l'apprenti tient compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Considérant ce qui précède, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le recours à un contrat d'apprentissage au sein du service Petite enfance à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du travail,
- VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- VU le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage,
- VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
- VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,
- VU le budget de la collectivité,

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'assemblée délibérante de décider le recours au contrat d'apprentissage,

- **DECIDE** d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage,
- **DECIDE** décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service Petite enfance	Accueil de jeunes enfants en multi-accueil collectif	Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture	18 mois

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

*Pas d'observation*

**Délibération n° 23-88**

*Rapporteur : Monsieur le Président*

**OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs communautaires**

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

La mise à jour du tableau des effectifs est par conséquent régulièrement proposée pour permettre les mouvements de personnel, la mobilité et les remplacements induits.

Considérant ce qui précède, il est proposé à l'assemblée une mise à jour du tableau des effectifs communautaires à compter du 1er octobre 2023.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**CONSIDERANT** le précédent tableau des effectifs communautaires adopté par l'assemblée délibérante,

- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

*Pas d'observation*

<b>Délibération n° 23-89</b>
------------------------------

*Rapporteur : Monsieur le Président*

**OBJET : Conventonnement avec le Centre de Gestion pour la mission de référent déontologue des élus**

Selon l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale auprès de laquelle il exerce ses missions. Extérieur à la collectivité, il ne peut pas exercer ou avoir exercé un mandat au sein de cette collectivité depuis moins de trois ans, ni en être un agent. Il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité.

Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Par délibération du 22 juin 2023, le conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse a désigné un collègue référent déontologue de l'élu local et propose de conclure une convention-cadre permettant aux élus de la Communauté de communes de le consulter.

La convention-cadre en annexe définit les conditions de mise en œuvre des missions du collège de référent déontologue et des différentes prestations y afférentes. Il renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs fixés par le conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A et suivants,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**CONSIDERANT** que depuis le 1er juin 2023, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

**CONSIDERANT** que le Centre de gestion de Vaucluse propose de prendre en charge cette mission,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse est affiliée au Centre de gestion de Vaucluse.

- **APPROUVE** la convention-cadre relative à la désignation d'un collège référent déontologue pour les élus de la Communauté de Communes, annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Président à la signer.

*Pas d'observation*

<b>Délibération n° 23-90</b>
------------------------------

*Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD*

**OBJET : Dissolution du budget annexe « Assainissement Régie » - Reprise des activités et des comptes sur le budget annexe « Assainissement (DSP) »**

Par délibération n°15-106 du 17 décembre 2015, le Conseil Communautaire s'était prononcé en faveur de la constitution de deux budgets annexes assainissement, en fonction des modes de gestion.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêté « Communauté de communes Domfront-Tinchebray Interco » du 8 janvier 2021, a confirmé qu'aucune disposition ne permettait de créer plusieurs budgets annexes correspondant à des modes de gestion différents pour un service unique.

S'agissant d'un service d'assainissement, conformément aux dispositions des articles L.2224-2 et R.2221-69 du CGCT, qui imposent un budget annexe pour une régie, « aucune de ces dispositions législatives, ni aucune autre disposition ne prévoit d'autre dérogation au principe de l'unité budgétaire et n'autorise, notamment, la création de plusieurs budgets annexes pour le service unique de l'assainissement géré par la communauté de communes ».

Toutefois, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal qui crée un budget annexe unique par service doit pouvoir retracer avec précision, dans un suivi analytique, les opérations de chaque mode de gestion de ce service pour se conformer aux différentes obligations afférentes aux Services Publics Industriels et Commerciaux, notamment celle tirée de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Société stéphanoise des eaux » du 30 septembre 1996, selon laquelle la redevance de l'usager doit trouver sa contrepartie directe dans le service rendu.

Le mode de gestion est désormais unifié pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Les maquettes budgétaires des budgets primitifs et des comptes financiers uniques ont une annexe obligatoire qui permet d'avoir un suivi différencié entre ces deux assainissements.

Considérant ces différents points, il convient de procéder à sa dissolution à la date du 31 décembre 2023, avec une reprise dans le budget annexe « Assainissement DSP ».

Pour précision, le conseil va être amené à se prononcer afin de changer le nom du budget annexe « Assainissement DSP » en budget annexe « Assainissement ».

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU la délibération n°15-106 du 17 décembre 2015 portant création de deux budgets annexes de l'assainissement,

**CONSIDERANT** que l'unicité du service de l'assainissement et le besoin de retracer dans un seul budget les opérations afférentes à ce service,

- **ACTE** la dissolution du budget annexe « Assainissement » au 31 décembre 2023.
- **ACTE** la reprise des éléments de l'actif et du passif au sein du budget annexe « Assainissement (DSP) »

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

*Pas d'observation*

**Délibération n° 23-91**

*Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD*

**OBJET : Dénomination nouvelle du budget annexe « Assainissement DSP » en budget annexe « Assainissement »**

Considérant l'unicité du service de l'assainissement et l'unité budgétaire de ce service, le budget annexe « Assainissement Régie » va être dissout au 31 décembre 2023 pour être intégré au sein du budget annexe « Assainissement DSP ».

Il convient donc de renommer le budget annexe « Assainissement DSP » en budget annexe « Assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est précisé que des états annexes aux documents budgétaires permettront de retracer les écritures propres à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

**VU** la délibération n° 23-90 du 27 septembre 2023 portant dissolution du budget annexe « Assainissement Régie » au sein du budget annexe « Assainissement (DSP) »,

**CONSIDERANT** l'unicité du service de l'assainissement et l'unité budgétaire de ce service,

- **DECIDE** de renommer le budget annexe « Assainissement DSP » en budget annexe « Assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

*Pas d'observation*

**Délibération n° 23-92**

*Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD*

**OBJET : Admissions en non-valeur pour le budget principal**

L'instruction M57 dispose que les créances considérées comme irrécouvrables par le Comptable du Trésor, doivent faire l'objet d'une demande d'admission en non-valeur soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

Le 15 juin 2023, le Comptable a transmis un état de titres de recettes irrécouvrables et sollicite l'admission en non-valeur. Cet état concerne des tiers déclarés en surendettement avec décision d'effacement de dette ou insuffisance d'actif dans le cadre d'une liquidation judiciaire pour un montant de 252,00 €.

Il a également transmis deux états pour des créances d'un montant de 455,42 € et 6.892,00 € pour lesquelles les différents actes de poursuites effectués par les soins des différents comptables se sont relevés infructueux.

Le total des admissions demandées s'élève à 7.599,42 €.

Cette décision entraîne le constat d'une dépense à l'article 6542 et 6541 de la section de fonctionnement du budget principal.

Considérant ces différents points, il convient de délibérer afin d'admettre en non-valeur les créances présentées dans les états transmis par le Comptable Public. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales,

VU les états n° 2643160215, 6343060015 et 5662160115 transmis par le comptable public en date du 15 juin 2023,

**CONSIDERANT** le besoin d'admettre en non valeurs les créances proposées par le comptable public compte tenu de l'infructuosité des poursuites ou de l'annulation de ces créances par décision judiciaire ;

- **DECIDE** l'admission en créances éteintes des soldes sur titres de recettes correspondants à l'état n° 5662160115 pour un montant de 252,00 €. La dépense sera imputée au compte 6542 – chapitre 65.
- **DECIDE** l'admission en non-valeur des soldes sur titres de recettes correspondants à l'état n° 2643160215 pour un montant de 455,42 € et à l'état n° 6343060015 pour un montant de 6.892,00 €. La dépense sera imputée au compte 6541 – chapitre 65.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-93</b>
------------------------------

*Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD*

**OBJET : Admissions en non-valeur pour le budget annexe assainissement DSP**

L'instruction M49 dispose que les créances considérées comme irrécouvrables par le Comptable du Trésor, doivent faire l'objet d'une demande d'admission en non-valeur soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

Le 15 juin 2023, le Comptable a transmis deux états de titres de recettes irrécouvrables et sollicite l'admission en non-valeur. Ces états concernent des tiers déclarés en surendettement avec décision d'effacement de dette ou insuffisance d'actif dans le cadre d'une liquidation judiciaire pour des montants de 1.290,00 € et 50,00 €.

Il a également transmis deux états pour des créances d'un montant de 201,20 € et 3.300,60 € pour lesquelles les différents actes de poursuites effectués par les soins des différents comptables se sont relevés infructueux.

Le total des admissions demandées s'élève à 4.841,80 €.

Cette décision entraîne le constat d'une dépense à l'article 6542 et 6541 de la section de fonctionnement du budget annexe assainissement DSP.

Considérant ces différents points, il convient de délibérer afin d'admettre en non-valeur les créances présentées dans les états transmis par le Comptable Public. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU l'instruction budgétaire et comptable M49, titre III chapitre 2 sur l'exécution des recettes paragraphe 6.3,

VU l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales,

VU les états n° 5809080015, 6343070015, 6016450115 et 6345640715 transmis par le comptable public en date du 15 juin 2023,

**CONSIDERANT** le besoin d'admettre en non valeurs les créances proposées par le comptable public compte tenu de l'infructuosité des poursuites ou de l'annulation de ces créances par décision judiciaire,

- **DECIDE** l'admission en créances éteintes des soldes sur titres de recettes correspondants à l'état n° 6016450115 pour un montant de 1.290,00 € et à l'état n° 6345640715 pour un montant de 50,00 €. La dépense sera imputée au compte 6542 – chapitre 65
- **DECIDE** l'admission en non-valeur des soldes sur titres de recettes correspondants à l'état n° 5809080015 pour un montant de 201,20 € et à l'état n° 6343070015 pour un montant de 3.300,60 €. La dépense sera imputée au compte 6541 – chapitre 65
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-94</b>
------------------------------

*Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD*

**OBJET : Admissions en non-valeur pour le budget annexe assainissement régie**

L'instruction M49 dispose que les créances considérées comme irrécouvrables par le Comptable du Trésor, doivent faire l'objet d'une demande d'admission en non-valeur soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

Le 15 juin 2023, le Comptable a transmis deux états de titres de recettes irrécouvrables et sollicite l'admission en non-valeur. Ces états concernent des créances d'un montant de 377,82 € et 3.024,48 € pour lesquelles les différents actes de poursuites effectués par les soins des différents comptables se sont relevés infructueux.

Le total des admissions demandées s'élève à 3.402,30 €.

Cette décision entraîne le constat d'une dépense à l'article 6541 de la section de fonctionnement du budget annexe assainissement régie.

Considérant ces différents points, il convient de délibérer afin d'admettre en non-valeur les créances présentées dans les états transmis par le Comptable Public. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU l'instruction budgétaire et comptable M49, titre III chapitre 2 sur l'exécution des recettes paragraphe 6.3,

VU l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales,

VU les états n° 3240101715 et 6350030015 transmis par le comptable public en date du 15 juin 2023,

**CONSIDERANT** le besoin d'admettre en non valeurs les créances proposées par le comptable public compte tenu de l'infructuosité des poursuites ou de l'annulation de ces créances par décision judiciaire,

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des soldes sur titres de recettes correspondants à l'état n° 3240101715 pour un montant de 377,82 € et à l'état n° 6350030015 pour un montant de 3.024,48 €. La dépense sera imputée au compte 6541 – chapitre 65.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Pas d'observation.*

Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD

**OBJET : Acceptation des « Chèques Emploi Service Universel » (CESU) comme moyen de paiement**

La Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a créé le Chèque Emploi Service Universel (CESU), qui est un titre spécial de paiement émis sur support papier ou sous forme dématérialisée. Le CESU permet, notamment, de payer les services de gardes d'enfants en établissement (crèches, haltes garderies et jardins d'enfants).

Les CESU sont actuellement acceptés comme moyen de paiement par la régie de recettes du service Petite Enfance. Cependant, dans le cadre de retard de paiement, l'émission d'un titre de recette avec l'encaissement par le comptable public ne permet plus à la famille d'utiliser ce moyen de paiement.

Il est précisé que le CESU ne peut être utilisé que pour l'encaissement des recettes liées à la garde d'enfants en établissement (crèches haltes garderies et jardins d'enfants).

Il convient par la présente délibération d'accepter les CESU comme moyen de paiement, y compris par le comptable public sur des titres émis par la collectivité, dans les limites exposées ci-dessus.

La Communauté de Communes devra procéder à une affiliation spécifique pour le comptable public assignataire, mentionnant ses coordonnées bancaires auprès de la Banque de France.

Il est précisé que l'encaissement des CESU peuvent générer des frais, tels que mentionnés dans la grille tarifaire du Centre de Remboursement des CESU (CRCESU). L'article L1271-15-1 du Code du Travail prévoit l'exonération de tous frais relatifs au remboursement des CESU préfinancés pour les structures collectives de gardes d'enfant. Seuls les services optionnels tels que le dépôt en ligne, la télétransmission par voie électronique ou le règlement direct sur internet sont facturés.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

VU le Code Général des Collectivités,

VU le Code du Travail,

**CONSIDERANT** l'intérêt de disposer d'un moyen de paiement supplémentaire pour les familles usagers du service petite enfance ;

- **DECIDE** d'accepter les « Chèques Emploi Service Universel » (CESU) comme moyen de paiement, par une régie de recettes ou par le comptable public assignataire.
- **PRECISE** que d'éventuels frais pourront être facturés à la collectivité conformément à la grille tarifaire du CRCESU.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Pas d'observation.*

Rapporteur : Monsieur Alain OUDARD

**OBJET : Commune de Fontaine de Vaucluse – Attribution d'un fonds de concours**

La pratique des fonds de concours est prévue à l'article L 5214-16 V du CGCT, il prévoit que : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds de concours ».

La commune de Fontaine de Vaucluse a proposé l'aménagement des aires de stationnement, de la circulation routière et des cheminements piétonniers. Le montant des travaux projeté est de 85 897.19 € HT. Il est proposé d'attribuer un fonds de concours d'investissement à hauteur de 20 000 €.

Un projet de convention est joint à la présente délibération.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le CGCT, notamment son article L 5214-16 V,

VU le budget communautaire contenant les crédits nécessaires,

**CONSIDERANT** que le montant des fonds de concours sollicité n'excède par la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

- **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 20 000 € à la commune de Fontaine de Vaucluse pour participer à l'aménagement des aires de stationnement, de la circulation routière et des cheminements piétonniers.
- **DIT** que la dépense sera imputée au chapitre 204 article 2041412 du budget communautaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'effet des présents.

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-97</b>
------------------------------

*Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX*

**OBJET : Constitution de droit de servitude consenti à ENEDIS pour le passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle AT 125, lieudit Pré Long sur la commune de Châteauneuf de Gadagne**

Dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de distribution publique sur la commune de Châteauneuf de Gadagne, la S.A. ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude afin de permettre de réaliser sur la parcelle section AT 125 lieudit Pré Long, provenant de la division de la parcelle d'origine AT0090, propriété de la commune, les travaux visant à établir à demeure dans une bande de un mètre de large, trois canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 58 mètres ainsi que ses accessoires.

La S.A. ENEDIS pourra établir si besoin des bornes de réparages, encastrer un ou plusieurs coffrets dans un mur, muret ou façade ; effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la S.A ENEDIS pourra confier ces travaux à la Communauté de Communes, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Elle pourra également utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement...)

La S.A. ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La S.A. ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La Communauté de Communes sera préalablement avertie des interventions, sauf cas d'urgence.

Il est précisé que la Communauté de Communes conserve la propriété et la jouissance de la parcelle susmentionnée mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

Cette servitude est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20€) à la charge de la S.A. ENEDIS.

Le présent acte pourra être authentifié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge de la S.A. ENEDIS.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser le droit de servitude à la S.A.A ENEDIS.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

**VU** le Code général des collectivités locales,

**VU** le projet d'acte ci-joint,

**VU** le projet de convention de servitudes,

**CONSIDERANT QUE** la Communauté de Communes est propriétaire du lieudit le Pré Long, parcelle section AT n° 125,

**CONSIDERANT** les travaux projetés,

**CONSIDERANT QUE** la Société ENEDIS prend à sa charge les frais d'acquisition sous la forme d'un acte authentique par l'Etude de Maître Jean-Baptiste BOREL,

- **AUTORISE** la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine sur la propriété communale cadastrée section AT n° 125 au bénéfice de la S.A. ENEDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20€), à verser au bénéfice de la Communauté de Communes.
- **DIT** que l'Etude de Maître Jean-Baptiste BOREL, à la Résidence d'Orange (84100) représentera les intérêts de la Société ENEDIS, pour la rédaction et la publication de l'acte authentique pour l'acquisition de cette parcelle.
- **DIT** que ENEDIS prendra à sa charge les frais liés à cette vente.
- **AUTORISE** le Président ou Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Vice-Présidente à signer l'acte notarié ci-dessus désigné ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-98</b>
------------------------------

*Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX*

**OBJET : Signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de participation au financement entre la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et la commune de L'Isle sur la Sorgue pour des travaux de réfection du chemin de la Muscadelle**

La commune de L'Isle sur la Sorgue souhaite requalifier le chemin de la Muscadelle pour améliorer la sécurité des usagers et réduire la vitesse excessive de circulation des véhicules.

Préalablement à ces travaux, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (ci-après « CCPSMV ») doit réaliser une extension du réseau d'assainissement sur la portion de route située entre le croisement du chemin du Bosquet et la route d'Apt.

Pour faciliter l'exécution du chantier, il est envisagé une maîtrise d'ouvrage unique. Il est proposé de désigner la CCPSMV comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de requalification.

En conséquence, la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune de L'Isle sur la Sorgue au profit de la CCPSMV est nécessaire. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

La CCPSMV, en qualité de maître d'ouvrage délégué, règlera la totalité des acomptes et du décompte définitif aux entreprises et sous-traitants désignés pour la réalisation des travaux.

La Commune versera quant à elle une participation financière à la CCPSMV dont le montant prévisionnel est fixé à 110 000 € HT (hors révisions de prix).

A cet effet, les Parties se sont rapprochées pour définir les modalités de mise en œuvre et d'exécution.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-19-1 et R2224-19-7 à R2224-19-10 concernant les redevances assainissement,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1 et L 1331-9

- **DECIDE** d'approuver la convention jointe en annexe à la présente délibération pour le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la CCPSMV et la ville de L'Isle sur la Sorgue pour la réfection du chemin de la Muscadelle.
- **AUTORISE** le Président ou le vice-président délégué à l'assainissement à signer tous actes afférents.

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-99</b>
------------------------------

*Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI*

**OBJET : Groupement de commandes pour la mise en place d'une solution de covoiturage à l'échelle du pôle territorial**

Parmi les actions communes menées à l'échelle du pôle territorial du bassin de vie d'Avignon, il est proposé de rechercher une solution de covoiturage unique et harmonisée à l'échelle de ce périmètre.

Une forme de mutualisation est permise en cette matière, à travers la conclusion de groupements de commande, répondant à la définition de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, lequel dispose que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés public(s).

Dans ce cadre, et poursuivant cet objectif, il est apparu opportun d'initier un possible achat groupé pour la mise en place d'une solution de covoiturage pour les déplacements domicile-travail, dans la mesure où les déplacements sont nombreux entre les différents territoires du pôle et qu'un dispositif existe déjà au sein de 3 des EPCI membres du pôle (Les Sorgues du Comtats, Ventoux Comtat Venaissin, Grand Avignon), ceci offrant ainsi des économies d'échelle.

Ce groupement sera constitué de :

- La Communauté d'agglomération du Grand Avignon,
- La Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat

- La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin
- La Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
- La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse
- La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Le Grand Avignon, assure la coordination du groupement. Chaque membre signera, notifiera et exécutera ensuite le contrat pour la part qui le concerne. Il s'acquittera directement des paiements auprès du fournisseur retenu.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

**VU** les articles L.1414-3 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 2113-6 du code de la commande publique,

**VU** la délibération N°2 du conseil communautaire du 26 septembre 2022 créant le pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon.

**CONSIDERANT** que ce Pôle territorial visera à assurer une meilleure harmonisation des politiques territoriales et à favoriser la mise en œuvre d'actions communes ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour les acheteurs publics de mutualiser certains de leurs achats, au sein d'un groupement de commande, pour renforcer leur attractivité auprès des fournisseurs, massifier leurs besoins pour réaliser des économies d'échelle et mutualiser les procédures de mises en concurrence ;

**CONSIDERANT** les besoins communs en matière de réduction de la congestion routière et de lutte contre l'autosolisme des collectivités territoriales membres du pôle territorial ;

**CONSIDERANT** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes à cet effet, dont le Grand Avignon serait le coordonnateur.

- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive d'un groupement de commande pour la mise en place d'une solution de covoiturage à l'échelle du pôle territorial et toutes pièces afférentes.

*Madame Véronique Agogue-Fernaillon demande des explications sur le dispositif.*

*Madame Florence Andrzejewski lui répond et précise qu'il s'agit d'une plateforme de covoiturage*

<b>Délibération n° 23-100</b>
-------------------------------

*Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI*

**OBJET : Programme d'investissement mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit - Avenant n°3 à la convention de partenariat**

Par délibération n° 15-98 du 5 novembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé une convention de partenariat avec le Département de Vaucluse en matière de communication électronique très haut débit.

Dans le cadre de notre partenariat, relatif au programme d'investissement visant à déployer le Très Haut Débit sur le territoire, un nouvel avenant à la convention doit être adopté au titre du premier plan de déploiement (PD1) afin de clôturer le déploiement.

Cet avenant porte sur le périmètre réel de déploiement et le volet financier (avenant n°3 en PJ)

Comme pour les avenants n°1 et n°2, cette mesure est sans incidence sur le montant global de participation de la Communauté de Communes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

**VU** l'adoption par le Département du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN),

VU la délibération n°15-98 du 5 novembre 2015 approuvant une convention de partenariat portant sur le programme d'investissement mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit,

VU l'avenant n°1 à la convention entre la CCPSMV et le Département de Vaucluse signé le 21 septembre 2017,

VU la convention attributive d'une aide européenne FEDER n°PAOOL4467 notifiée le 19 mars 2019 par la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur définissant les modalités d'attribution au département d'une subvention de 5 363 275€ au titre du programme opérationnel FEDER 2014-2020,

VU l'avenant n°2 à la convention entre la CCPSMV et le Département de Vaucluse signé le 24 octobre 2019,

VU le projet d'avenant n° 3 proposé par le Département de Vaucluse,

**CONSIDERANT** les enjeux du déploiement de la fibre optique à l'abonné,

- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention de partenariat.
- **PRECISE** que le montant global de la contribution financière de la Communauté de Communes demeure inchangé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Pas d'observation.*

*Arrivée de Madame Marielle FABRE après le vote*

<b>Délibération n° 23-101</b>
-------------------------------

*Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN*

**OBJET : Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché conjoint portant sur une étude en matière de gestion de déchets au sein du pôle territorial du bassin de vie d'Avignon – Avenant à la convention du groupement de commande et désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Par délibération n°23-56 en date du 01 juin 2023, la Communauté de Communes a délibéré pour adhérer à un groupement de commandes pour la passation d'un marché conjoint portant sur une étude en matière de gestion de déchets au sein du pôle territorial du bassin de vie d'Avignon.

Il convient par la présente délibération de passer un avenant pour corriger le périmètre d'intervention et d'acter ainsi le fait que la Communauté de Communes Vaison Ventoux ne souhaite plus participer à cette étude.

Il convient également de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes et de désigner les membres de la CAO.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2113-6 et L211-7,

VU la délibération n° 22-112 du 17 novembre 2022 portant création du Pôle Territorial du Grand Bassin de vie d'Avignon,

VU la délibération n° 23-56 du 01 juin 2023 portant constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché conjoint portant sur une étude en matière de gestion de déchets au sein du Pôle Territorial du bassin de vie d'Avignon,

VU le projet d'avenant annexé,

**CONSIDERANT** qu'il faut élire le représentant de la CCPSMV qui sera désigné membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement, étant précisé qu'il devra être préalablement membre de la CAO de la CCPSMV,

**CONSIDERANT** qu'il faut également élire un membre suppléant, selon les mêmes conditions,

**CONSIDERANT** que les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la CCPSMV sont :

Titulaires

Jérôme CAPDEVILLE  
Florian JACQUET  
Etienne KLEIN  
Laurence CHABAUD-GEVA  
Patricia PHILIP

Suppléants

Alain PARENT  
Lionel GOMEZ  
Jean-Paul VILMER  
Serge GRYNKORN  
Valérie BASIN

- **APPROUVE** le projet d'avenant joint en annexe.
- **ELIT Etienne KLEIN** en tant que représentant de la CCPSMV qui sera désigné membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement permanent.
- **ELIT Lionel GOMEZ** en tant que représentant de la CCPSMV membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement permanent.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise œuvre du marché ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Madame Véronique Agogue-Fernaillon demande des explications sur le retrait de la Communauté de Communes de Vaison Ventoux.*

*Monsieur Etienne Klein précise que la Communauté de Communes Vaison Ventoux s'est retirée pour des questions de discussions entre le Nord Vaucluse et le Sud Drome concernant le traitement des déchets*

**Délibération n° 23-102**

*Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN*

**OBJET : Convention pour déploiement du compostage domestique en partenariat avec l'association OPUS**

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, la généralisation du tri à la source des biodéchets doit être mise en place sur le territoire national à compter de janvier 2024 pour les producteurs de déchets (collectivités et administrations, ménages, professionnels, ...).

A ce titre, la Communauté de Communes a défini une stratégie de tri à la source généralisé des biodéchets qui s'articule autour de plusieurs solutions.

Ce schéma a pour objectif commun d'offrir une solution de tri à la source pour cette fraction fermentescible pour chaque producteur de son territoire. Ces solutions complémentaires sont le développement du compostage domestique (déploiement de composteurs individuels), du compostage partagé (déploiement de composteurs collectifs de pieds d'immeuble, de quartiers, ou encore en établissement) et le déploiement de la collecte séparée des biodéchets via une collecte spécifique mise en œuvre.

La stratégie de compostage individuel et partagé de la Communauté de Communes a été définie dans la note de candidature à l'appel à projet proposé, en 2021, par la Région Sud PACA et l'ADEME : Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en région Sud PACA ».

L'ensemble de ce schéma a été acté par délibération communautaire n° 21-122 en date du 15 novembre 2021. Il a, ensuite, été accepté par les 2 organismes financeurs ; ce qui permet l'obtention de soutiens financiers conséquents permettant le déploiement de cette stratégie.

Un des objectifs du PLPDMA est de réduire de 44kg/an/hab les déchets produits par la collectivité en développant le compostage individuel et collectif.

Pour atteindre cette cible, la Communauté de Communes a sollicité l'association OPUS, qui est déjà partenaire depuis de nombreuses années dans la promotion du compostage individuel et collectif grâce à la réalisation d'ateliers d'apprentissage au compostage sur son territoire.

Une nouvelle organisation plus ambitieuse est ainsi proposée avec l'association OPUS pour créer une dynamique autour du déploiement massif du compostage des biodéchets ménagers sur le territoire, qu'il soit individuel ou partagé, sur la période allant d'octobre 2023 à décembre 2025 et avec pour mission d'accompagner 1300 à 1600 foyers ainsi qu'installer et suivre 8 à 10 sites de compostage partagé.

Pour cela, l'association OPUS propose une convention pluriannuelle comportant : 14 ateliers de sensibilisation, la possibilité de participer à l'animation de stands sur 11 dates à définir, 21 sessions de distribution de composteurs individuels et 10 programmes d'accompagnements pour des sites de compostage partagés. Les actions concerneront les particuliers avec jardin, les centres-villes, les immeubles et les acteurs socio-professionnels.

Il est proposé de signer ce partenariat pluriannuel avec OPUS pour lequel le montant de la subvention de la Communauté de Communes à l'association OPUS sera déterminé annuellement en fonction du nombre d'ateliers, accompagnements et autres animations. Au titre de l'année 2023, le montant est déterminé à hauteur de 8 160 €. Les montants des années 2024 et 2025 seront fixés par avenant à la présente convention. Pour 2023, la somme est versable dès la signature de la convention. Les avenants futurs définiront également les modalités de versement.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**VU** la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**VU** le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

**VU** la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT QUE** ce plan d'actions traduit notre ambition de poursuivre les impératifs de protection de l'environnement et de préservation de notre cadre de vie grâce à la réalisation de 21 actions concrètes et ambitieuses sur les prochaines années ;

**CONSIDERANT QUE** la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse souhaite inscrire la prévention et le tri des déchets ainsi que l'économie circulaire dans ses actions prioritaires ;

**CONSIDERANT QUE** la compétence Collecte des déchets ménagers et assimilés est exercée par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et implique des actions relatives au tri à la source des biodéchets ;

**CONSIDERANT QUE** le projet présenté par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse dans le cadre de l'appel à projets « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur (2021) » proposé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ADEME Provence-Alpes-Côte d'Azur a été retenu ;

**CONSIDERANT QUE** la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse a contractualiser avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ADEME Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un financement de 80 % du projet ;

- **APPROUVE** le partenariat avec l'association OPUS et la convention associée pour déploiement du compostage domestique par l'association OPUS.
- **DECIDE** de verser la somme de 8 160 € à l'association OPUS sous la forme d'une subvention au titre de l'année 2023.

- **PRECISE** que les montants 2024 et 2025 seront fixés par avenant en fonction des animations, ateliers et autres déterminés pour répondre aux objectifs de la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-103</b>
-------------------------------

*Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN*

**OBJET : Fixation de la participation des habitants pour la fourniture de composteurs individuels dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets**

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, la généralisation du tri à la source des biodéchets doit être mise en place sur le territoire national d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets (collectivités et administrations, ménages, professionnels, ...).

A ce titre, la Communauté de Communes a défini une stratégie de tri à la source généralisée des biodéchets qui s'articule autour de plusieurs solutions. Ce schéma a pour objectif commun d'offrir une solution de tri à la source pour cette fraction fermentescible pour chaque producteur de son territoire. Ces solutions complémentaires sont le développement du compostage domestique (déploiement de composteurs individuels), du compostage partagé (déploiement de composteurs collectifs de pieds d'immeuble, de quartiers, ou encore en établissement) et le déploiement de la collecte séparée des biodéchets via une collecte spécifique mise en œuvre.

La stratégie de compostage individuel et partagés de la Communauté de Communes a été définie dans la note de candidature à l'appel à projet proposé, en 2021, par la Région Sud PACA et l'ADEME : Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en région Sud PACA ».

L'ensemble de ce schéma a été acté par délibération communautaire n° 21-122 le 15 novembre 2021. Il a, ensuite, été accepté par les 2 organismes financeurs ; ce qui permet l'obtention de soutiens financiers conséquents permettant le déploiement de cette stratégie.

Pour la partie consacrée au déploiement du compostage individuel, la Communauté de Communes a prévu de mettre à disposition des ménages de son territoire possédant un jardin, un composteur en bois 300 litres accompagnés d'un guide du compostage, d'un bio-seau.

Afin d'inciter fortement chaque ménage possédant un jardin à faire l'acquisition d'un composteur individuel, il est proposé, conformément à la stratégie définie dans la note de candidature à l'appel à projet proposé par la Région Sud PACA et l'ADEME de mettre à disposition les composteurs en contrepartie d'une participation financière modeste de 15€.

Pour information, le prix d'acquisition par la collectivité d'un composteur en bois et d'un bio seau est de 73,85€.

Il est proposé aux membres du Conseil de Communauté d'approuver les prix de vente des composteurs aux habitants du territoire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

VU la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT QUE** la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse souhaite inscrire la prévention et le tri des déchets ainsi que l'économie circulaire dans ses actions prioritaires ;

**CONSIDÉRANT QUE** la compétence Collecte des déchets ménagers et assimilés est exercée par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et implique des actions relatives au tri à la source des biodéchets ;

- **DECIDE** de fixer les participations des habitants pour l'acquisition d'un composteur en bois 300 litres accompagnés d'un guide du compostage et d'un bio-seau à 15€.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-104</b>
-------------------------------

*Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN*

**OBJET : Rapport annuel 2022 du SIECEUTOM sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**

Le SIECEUTOM a été créé en 1973 par le regroupement de quatre communes : Cavaillon, l'Isle sur la Sorgue, Cheval Blanc et Fontaine de Vaucluse. Il est devenu, depuis, le Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une unité de traitement des ordures ménagères, auquel trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont délégué la compétence traitement des déchets.

Il s'agit des collectivités suivantes :

- Luberon Monts de Vaucluse Agglomération - LMV
- Communauté de Communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse – CCPSMV
- Communauté Territoriale Sud Luberon – COTELUB

Le présent rapport relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, pour l'année 2022 est rédigé dans le respect des dispositions des articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il porte à la connaissance du public, des élus et des administrations, les indicateurs de l'activité de traitement des déchets, déléguée au Syndicat Intercommunautaire pour l'Étude, la Construction et l'Exploitation d'une Usine de Traitement des Ordures Ménagères (*SIECEUTOM*).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles D.2224-1 et suivants,

**VU** la délibération du Comité Syndical n° 23-13 en date du 27 juin 2023,

**VU** les dispositions du décret n°2000-404 du 11 mai 2000,

**CONSIDERANT QUE** le rapport doit être présenté aux assemblées délibérantes des EPCI membres du syndicat.

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2022 du SIECEUTOM sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-105</b>
-------------------------------

*Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN*

**OBJET : Rapport annuel 2022 du SIDOMRA sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est devenu une obligation avec le décret du 11 mai 2000, imposant aux EPCI de porter à la connaissance du public, des élus et des administrations, les indicateurs de l'activité des déchets qui leur a été transférée par ses communes membres.

Dans son titre IV (économie circulaire), la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré de nouvelles dispositions en inscrivant cette obligation dans l'article L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en rajoutant le terme « prévention et gestion ».

Le décret du 30 décembre 2015 en précise les modalités en entrant en vigueur au 1er janvier 2017. Les indicateurs présentés dans le rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets, sont d'ordre technique et financier. L'article L. 2224-17-1 du CGCT précise que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérative dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il porte à la connaissance du public, des élus et des administrations, les indicateurs de l'activité de traitement des déchets, déléguée au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon (SIDOMRA).

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENCTION

VU le Code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles D.2224-1 et suivants,

VU la délibération du Comité Syndical n° 23-02 en date du 26 juin 2023,

VU les dispositions du décret n°2000-404 du 11 mai 2000,

**CONSIDERANT QUE** le rapport doit être présenté aux assemblées délibérantes des EPCI membres du syndicat.

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2022 du SIDOMRA sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-106</b>
-------------------------------

*Rapporteur : Monsieur Denis SERRE*

**OBJET : Rapport d'activité 2022 du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS) sur la gestion des rivières et milieux naturels associés du bassin des Sorgues et du Canal de Vaucluse**

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS) est un établissement public qui travaille pour les communes et intercommunalités de la plaine des Sorgues.

Présent depuis 1998 sur le territoire, il gère les rivières et milieux naturels associés (ripisylve, zones humides...) du bassin des Sorgues et du Canal de Vaucluse.

Le Syndicat est l'interlocuteur privilégié des partenaires institutionnels pour ce qui concerne la Sorgue (services de l'Etat, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, Conseil Départemental de Vaucluse, Fédération de pêche, etc.). Il anime le Contrat de Rivière « Les Sorgues », le site Natura 2000 « Les Sorgues et l'Auzon » et le Comité Local de la Sorgue amont.

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GeMAPI).

Les contributions des intercommunalités membres et les subventions des partenaires institutionnels constituent les deux ressources financières principales. Ces financements sont destinés soit aux dépenses d'entretien et d'exploitation courants des ouvrages et au fonctionnement général de la structure, soit à la réalisation d'opérations d'investissement.

Depuis le 1er janvier 2020, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur l'ensemble de son territoire d'action.

Ce rapport d'activité porte à la connaissance du public, des élus et des administrations, les indicateurs de l'activité, les compétences et connaissances particulières et variées, impératives pour comprendre et œuvrer pour les caractéristiques et enjeux des Sorgues.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT QUE le rapport doit être présenté aux assemblées délibérantes des EPCI membres du syndicat.

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 du SMBS sur la gestion des rivières et milieux naturels associés (ripisylve, zones humides...) du bassin des Sorgues et du Canal de Vaucluse.

*Pas d'observation.*

#### Délibération n° 23-107

*Rapporteur : Monsieur le Président*

#### **OBJET : Création d'un fonds de concours d'investissement à destination des communes membres au titre de l'année 2023**

La pratique des fonds de concours est prévue dans le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.5214-16. Le montant du fonds de concours accordé ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant, d'une part, que le contexte touristique est en évolution depuis la sortie de la crise sanitaire, et d'autre part, que les communes, dont les finances sont toujours aussi tendues, supportent une part des charges liées au tourisme.

Il est proposé d'instaurer un fond de concours « tourisme » à destination des communes membres destiné à l'amélioration des aménagements publics pour répondre aux fréquentations liées au tourisme. A titre d'expérimentation sur l'exercice 2023, il est proposé de créer un fonds à hauteur de 223 731 € répartis comme suit entre les communes :

- Châteauneuf de Gadagne : 14 260 €
- L'Isle sur la Sorgue : 117 924 €
- Saumane de Vaucluse : 45 162 €
- Le Thor : 35 239 €
- Fontaine de Vaucluse : 11 146 €

La clé de répartition utilisée dépend à 50% de la part du produit de la taxe de séjour perçue sur la commune par rapport au produit de la taxe de séjour de l'intercommunalité, et 50% de la population municipale par rapport à la population de l'intercommunalité, sur la base d'une enveloppe de 200 000 €. Les communes qui auraient perçus une meilleure dotation sur la base d'une clé utilisant 100% du produit de la taxe de séjour, voient leurs contributions majorées durant cette phase d'expérimentation. Le fonds est ainsi porté à 223 731 €.

Pour cette année 2023, la demande devra être adressée par la commune avant ce 30 novembre 2023 et les dépenses devront être réalisées avant le 31 décembre 2024. Les projets éligibles à ce fonds de concours auront vocation à améliorer les aménagements publics pour répondre aux fréquentations liées au tourisme.

Les communes doivent joindre une délibération à leur demande de fonds de concours.

L'article L.5211-10 permet de déléguer au Président une partie des attributions de l'organe délibérant hormis les 7 points mentionnés dans ce dit article.

Il est proposé de déléguer au Président la conclusion des conventions à intervenir avec les communes membres portant attribution du fonds de concours, dans la limite des montants attribués individuellement par commune dans la présente délibération.

Il est précisé que le Président devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation lors de la séance suivante du conseil communautaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.5214-16 et L.5211-10

**CONSIDERANT** l'intérêt de la Communauté de Communes de soutenir les communes membres pour améliorer les aménagements publics et répondre aux fréquentations liées au tourisme,

- **DECIDE** la création d'un fonds de concours au titre de l'exercice 2023 à destination des communes membres à hauteur de 223 731 €.
- **FIXE** la répartition par commune comme suit :
  - Châteauneuf de Gadagne : 14 260 €
  - L'Isle sur la Sorgue : 117 924 €
  - Saumane de Vaucluse : 45 162 €
  - Le Thor : 35 239 €
  - Fontaine de Vaucluse : 11 146 €
- **DECIDE** de déléguer au Président les décisions à prendre pour conclure les conventions à intervenir avec chaque commune membre, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-108</b>
-------------------------------

*Rapporteur : Monsieur le Président*

**OBJET : Représentations Communautaires au sein de la commission Communautaire Petite Enfance - Remplacement d'un membre**

Par délibération n° 20-104 du 24 septembre 2020, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la création des commissions communautaires et sur leur composition.

Pour rappel, chaque commission est composée de 14 membres maximum répartis comme suit :

- 2 membres titulaires par groupe majoritaire des communes de Châteauneuf de Gadagne, L'Isle sur la Sorgue, Saumane de Vaucluse, Le Thor et Fontaine de Vaucluse
- 1 membre titulaire de chaque liste représentante des oppositions municipales, qui souhaiterait participer à ladite commission. Il existe 4 groupes d'opposition représentés au sein de ce conseil communautaire.

Par délibération n° 22-88 en date du 29 juin 2022, le conseil communautaire s'est prononcé sur l'élection des membres représentés au sein de la Commission Communautaire Petite Enfance.

La représentation communautaire était la suivante :

- |                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| - Elisabeth DELACROIX | - Alain GAILLARD       |
| - Brigitte BARANDON   | - France GIRAL         |
| - Christiane BAUDOUIN | - Marielle FABRE       |
| - Hélène MERIGAUD     | - Etienne KLEIN        |
| - Laetitia PAULET     | - Lola DIEZ-CALCATELLI |
| - Allain JEAN         | - Patrice FRELY        |
| - Isabelle IMPERATORI |                        |

Monsieur Allain JEAN a démissionné de son mandat municipal, et de facto, de son mandat au sein de la Commission Communautaire Petite Enfance.

Il convient de procéder à son remplacement.

Cette représentation doit être assurée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Par exception, l'élection peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil communautaire en décide ainsi à l'unanimité (articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, le conseil peut prévoir de procéder à l'élection des membres par un vote « à main levée » sous réserve que cette disposition soit expressément prévue par la délibération.

Le candidat est : Monsieur Serge TATARENKO.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le besoin de désigner un nouveau membre titulaire en remplacement de Monsieur Allain JEAN au sein de la Commission Communautaire Petite Enfance,

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** un vote « à main levée » pour la désignation du nouveau membre titulaire à la Commission Communautaire Petite Enfance.
- **ELIT Monsieur Serge TATARENKO.**
- **PRECISE** que la représentation communautaire au sein au sein de la Commission Communautaire Petite Enfance est désormais la suivante :
  - Elisabeth DELACROIX
  - Brigitte BARANDON
  - Christiane BAUDOUIN
  - Hélène MERIGAUD
  - Laetitia PAULET
  - Serge TATARENKO
  - Isabelle IMPERATORI
  - Alain GAILLARD
  - France GIRAL
  - Marielle FABRE
  - Etienne KLEIN
  - Lola DIEZ-CALCATELLI
  - Patrice FRELY
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Pas d'observation.*

**Délibération n° 23-109**

*Rapporteur : Monsieur le Président*

**OBJET : Représentations Communautaires au sein de la commission Communautaire Voirie communautaire – Assainissement des eaux usées - Remplacement d'un membre**

Par délibération n° 20-104 du 24 septembre 2020, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la création des commissions communautaires et sur leur composition.

Pour rappel, chaque commission est composée de 14 membres maximum répartis comme suit :

- 2 membres titulaires par groupe majoritaire des communes de Châteauneuf de Gadagne, L'Isle sur la Sorgue, Saumane de Vaucluse, Le Thor et Fontaine de Vaucluse

- 1 membre titulaire de chaque liste représentante des oppositions municipales, qui souhaiterait participer à ladite commission. Il existe 4 groupes d'opposition représentés au sein de ce conseil communautaire.

Par délibération n° 21-90 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le conseil communautaire s'est prononcé sur l'élection des membres représentés au sein de la Commission Communautaire Voirie communautaire – Assainissement des eaux usées.

La représentation communautaire était la suivante :

- |                       |                      |
|-----------------------|----------------------|
| - Philippe ROUX       | - Alain GAILLARD     |
| - Ludovic GERMAIN     | - Guy ANASTASE       |
| - Christian MONTAGARD | - Jean-Paul VILMER   |
| - Serge FUALDES       | - Carmine GOGLIA     |
| - Lionel GOMEZ        | - Patrick SIMBOLOTTI |
| - John BROUET         | - Philippe MORELLO   |
| - Allain JEAN         |                      |
| - Stephan MATHIEU     |                      |

Monsieur Allain JEAN a démissionné de son mandat municipal, et de facto, de son mandat au sein de la Commission Communautaire Voirie communautaire – Assainissement des eaux usées.

Il convient de procéder à son remplacement.

Cette représentation doit être assurée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Par exception, l'élection peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil communautaire en décide ainsi à l'unanimité (articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, le conseil peut prévoir de procéder à l'élection des membres par un vote « à main levée » sous réserve que cette disposition soit expressément prévue par la délibération.

Le candidat est : Monsieur Serge TATARENKO.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le besoin de désigner un nouveau membre titulaire en remplacement de Monsieur Allain JEAN au sein de la Commission Communautaire Voirie communautaire – Assainissement des eaux usées,

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** un vote « à main levée » pour la désignation du nouveau membre titulaire à la Commission Communautaire Voirie communautaire – Assainissement des eaux usées.
- **ELIT Monsieur Serge TATARENKO.**
- **PRECISE** que la représentation communautaire au sein de la Commission Communautaire Voirie communautaire – Assainissement des eaux usées est désormais la suivante :

- |                       |                      |
|-----------------------|----------------------|
| - Philippe ROUX       | - Alain GAILLARD     |
| - Ludovic GERMAIN     | - Guy ANASTASE       |
| - Christian MONTAGARD | - Jean-Paul VILMER   |
| - Serge FUALDES       | - Carmine GOGLIA     |
| - Lionel GOMEZ        | - Patrick SIMBOLOTTI |
| - John BROUET         | - Philippe MORELLO   |
| - Serge TATARENKO     |                      |
| - Stephan MATHIEU     |                      |

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Pas d'observation.*

La séance est levée à 19 h 10

Le Président,

Pierre GONZALVEZ



La secrétaire de séance,

Françoise MERLE